



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC

Observations des représentants légaux des victimes concernant « l'admission de certains éléments de preuve » sollicitées par la Chambre à l'audience du 8 juillet 2010

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. A plusieurs reprises et en particulier lors de l'audience du 8 juillet 2010, la défense de Germain Katanga a contesté l'admissibilité d'éléments de preuve que le Procureur tente de faire admettre via le témoignage du témoin 267 au cours de l'audience¹.
2. A l'issue de cette audience, la Chambre a sollicité des parties et participants qu'ils déposent leurs observations en ce qui concerne l'admission de certains éléments de preuve présentés par le Procureur.
3. Déférant à cette invitation, les représentants légaux soumettent les présentes. Ils entendent tout d'abord rappeler les principes applicables en matière d'admissibilité de la preuve et les appliquer ensuite au cas d'espèce en rappelant la jurisprudence existante.

Principes applicables :

4. En l'occurrence, la matière est régie par les articles 64-9 et 69 du Statut ainsi que par les règles 63 et 64 du Règlement de procédure et de preuve.
5. Il doit être souligné que c'est la première fois que des règles probatoires (rule of evidence) sont prévues dans le statut d'une juridiction pénale internationale. En effet, ceci est indicatif de la volonté affirmée des auteurs du statut d'éviter de proscrire ou d'exclure a priori certaines catégories ou types d'éléments de preuve.
6. Cette volonté se trouve confirmée au travers des dispositions du Règlement de procédure et de preuve régissant l'administration de la preuve.
7. Dans sa décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, la Chambre préliminaire I de la CPI a indiqué à cet égard que « L'article 69-4 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'évaluer l'admissibilité des moyens de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin »².
8. Elle y déclare également « qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant de sources anonymes ne sont inadmissibles en soi »³.

¹ ICC-01/04-01/07-166-T-CONF-FRA,p.35 et s.

² ICC-01/04-01/06-803, par. 100

³ ICC-01/04-01/06-803, par. 101

9. Ces principes ont été repris dans la décision de confirmation des charges rendue en la présente affaire, la Chambre en concluant également que les contestations qui pourraient émaner au sujet de preuves indirectes n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité de ces éléments de preuve mais uniquement sur leur valeur probante⁴.
10. La Chambre de première instance I de la CPI a d'ailleurs décidé à ce propos que *«les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante »*⁵.
11. Il convient également d'insister sur le fait que tant les textes précités que les décisions des Chambres préliminaire et de première instance se situent dans la droite ligne de la jurisprudence spécifique des tribunaux pénaux internationaux ad hoc.
12. En effet, il résulte de décisions des chambres d'instance et d'appel de ces tribunaux que l'évaluation de la pertinence et de la valeur probante de la preuve doit être faite indépendamment du type d'élément de preuve. Peu importe dès lors le caractère direct ou indirect de celui-ci.
13. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en l'affaire Tadic précise qu'un élément de preuve pertinent et doté d'une valeur probante doit également jouir d'un certain degré de fiabilité. Dans le cas d'une preuve indirecte c'est au niveau de cette fiabilité que devra se faire un contrôle renforcé de la Chambre⁶.
14. Dans l'affaire Delalic, le Tribunal y définit d'avantage le lien entre pertinence, valeur probante et fiabilité, cette dernière étant un élément inhérent et implicite des composantes de la recevabilité de la preuve⁷. Cette fiabilité s'évalue ensuite sur base de critères liés au caractère volontaire, véridique et digne de bonne foi de l'élément de preuve⁸.
15. Dans sa décision précitée, la Chambre de première instance I de la CPI indique à cet égard qu'après s'être assurée de prime abord du caractère pertinent de

⁴ ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par 137, voir également ICC-01/04-01/06-803, par. 103

⁵ ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009, par.24

⁶ *Prosecutor v. Tadic*, no. IT-94-1-T, 5 août 1996, par. 15 et 16.

⁷ Le Procureur c. Delalic et consorts - no IT-96-21-T, 19 janvier 1998, par 32

⁸ Voir à cet égard *Prosecutor v. Tadic*, no. IT-94-1-T, 5 août 1996, par. 16

l'élément de preuve dans le contexte du procès, elle en évalue de prime abord la valeur probante en ayant égard à sa fiabilité (citant d'ailleurs les critères précités tels que confirmés par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Aleksovski*⁹).

16. Comme cela a été affirmé dans de nombreuses décisions et par la doctrine, la jurisprudence internationale et les textes régissant cette matière devant la CPI s'expliquent au regard du contexte dans lequel des éléments de preuve soumis au juge auront été récupérés ou compilés. En effet, il s'agira le plus souvent de conditions propres à des situations extrêmes telles que des conflits armés particulièrement dramatiques, au cours desquels les personnes concernées ont perdu la vie, ont été blessées ou ont été déplacées, et dont les victimes ou les survivants peuvent s'avérer introuvables ou réticents à témoigner.
17. C'est d'ailleurs en application de cette logique que la Chambre de première instance I de la CPI a pris soin de souligner « qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères applicables » en matière d'évaluation de la fiabilité de la preuve, sa décision devant dépendre du contexte général et des questions soulevées en l'espèce.
18. La Chambre insiste donc sur la capacité du juge d'une affaire à examiner librement n'importe quel élément de preuve (par 29) – aucune exclusion automatique n'existant en la matière.
19. Enfin, une fois que la Chambre saisie d'une contestation sur l'admissibilité d'un élément de preuve en aura évalué la pertinence et lui aura accordé l'existence d'une valeur probante, il lui restera à mettre en balance cette valeur probante avec son effet préjudiciable ; autrement dit, l'admission de cet élément de preuve ne pourra aboutir à l'inéquité de la procédure.

En l'espèce :

20. Il est acquis que le témoin 267 a reçu de tiers des confidences et informations concernant certains faits qui se sont produits à Bogoro dans la période qui fait l'objet de la saisine de la Cour.
21. Dès ce stade du raisonnement, il convient de souligner que les informations faisant l'objet de l'élément de preuve provienne d'une ou de *sources fonctionnelle(s)*, c'est-à-dire qu'elles ont été acquises par le témoin du fait et via son activité et sa fonction de responsable en charge d'un programme de

⁹ Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15

démobilisation. Il y a donc là une information extrêmement pertinente car cela est en relation directe avec l'objet de la saisine de la Chambre, et ce sans qu'il y ait à avoir égard à l'identité des auteurs de cette information ; qu'il s'agisse donc des enfants soldats concernés, de membres d'une communauté, ou encore des employés du témoin importe peu. Il en est de même quant à la question de savoir si l'information est arrivée au témoin « par ricochet » (l'important étant qu'elle lui soit arrivée).

En effet, il n'y aurait pas eu de démobilisation d'enfants-soldats sans leur préalable intégration dans les milices.

22. Cette information doit être manifestement reçue comme élément de preuve puisque, par application des principes précités, les témoignages par oui-dire doivent être considérés comme admissibles et dès lors qu'il a été démontré que la recevabilité des preuves indirectes ne souffre d'aucune exception de principe.
23. Il a été dit supra que tant dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* que dans la présente affaire, la Chambre préliminaire compétente a admis lors de la confirmation des charges la présentation d'éléments de preuves indirectes émanant de sources anonymes.
24. La Chambre préliminaire I précise à cet égard que de tels éléments de preuve seront utilisés avec prudence pour rejeter ou confirmer les allégations de l'Accusation. Elle confirme la possibilité de reconnaître la valeur probante d'une information de seconde main émanant d'une source anonyme «i) si elle corrobore d'autres éléments du dossier ou ii) si elle est corroborée par d'autres éléments du dossier »¹⁰.
25. S'agissant des informations de seconde main qui ne proviennent pas d'une source anonyme (comme en l'espèce), la Chambre « fait observer que leur valeur probante est à analyser au cas par cas, en tenant compte notamment de la cohérence intrinsèque des informations et de leur concordance avec l'ensemble des preuves, considérées comme un tout, de la fiabilité de la source et de la possibilité pour la Défense de contester la source »¹¹.
26. Ici encore la Chambre préliminaire se situe donc dans la droite ligne de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc : la Chambre d'appel du TPIR précise à cet égard que ce type de preuve n'est pas entaché d'irrecevabilité *per se*, même lorsqu'elle ne peut être examinée à sa source ou qu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe¹².

¹⁰ ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par 140

¹¹ Ibidem, par 141

¹² Le Procureur c. Alfred Musema, no. ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par 51

27. Il appartient donc à la Chambre saisie de la contestation sur l'admissibilité de tels éléments de preuve d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de ces éléments.
28. Se fondant sur sa décision du 22 mai 2009, la Chambre de première instance I a, à plusieurs reprises, rappelé ce principe au cours d'audiences durant lesquelles étaient présentés de preuves par oui-dire¹³.
29. En l'occurrence, l'élément de preuve discuté présente, de prime abord, une pertinence dans le contexte du procès puisqu'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées lorsque la chambre se penchera sur les charges portées contre les accusées et lorsqu'elle prendra en compte les vues et préoccupations des victimes.
30. De même l'élément de preuve apparaît de prime abord, avoir une valeur probante au vu du contexte de l'affaire et, surtout, de celui dans lequel le témoin a reçu l'information faisant l'objet de l'élément de preuve contesté.
31. L'impossibilité de pouvoir contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et la question de savoir s'il s'agit ou non d'un témoignage de première main ne relèvent pas de l'admissibilité mais du poids à accorder au témoignage. Le droit au contre-interrogatoire s'applique en effet au témoin qui dépose devant la chambre compétente et non au déclarant initial dont la déclaration est transmise à la Chambre par le témoin¹⁴.
32. Le contre interrogatoire pourra au demeurant être utilisé aux fins de contester l'importance à accorder au témoignage indirect, par exemple en précisant le nombre d'intermédiaires par lesquels le témoignage a été transmis¹⁵(le problème du ricochet pouvant donc faire l'objet du contre-interrogatoire).
33. Ce constat a d'ailleurs également été opéré par la Chambre d'appel du TPIY dans sa décision du 16 février 1999¹⁶.
34. Dès lors sur cette base, la mise en balance de la valeur probante de l'élément de preuve et de son effet préjudiciable ne révèle aucun risque d'atteinte à l'équité de la procédure.

¹³ voir not ICC-01/04-01/06-T-125-ENG, p.66 et 67 ICC-01/04-01/06-T-117-ENG, p8.

¹⁴ Le Procureur c/ Blaskic, n° IT-95-14-T, 21 janvier 1998, par.11 et 12

¹⁵ Ibidem, par.12

¹⁶ Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 : « The absence of the opportunity to cross-examine the person who made the statements, and whether the hearsay is "first-hand" or more removed, are also relevant to the probative value of the evidence" »

35. Outre la capacité de contre interroger le témoin qui lui est réservée (voir supra), les Défenses ne pourraient *in speciem* se dire victime d'un quelconque « effet de surprise » puisque l'information qui fait l'objet de l'élément de preuve lui a été communiquée de longue date par le Procureur et qu'elle a eu toute latitude et possibilité de se préparer afin d'y faire face.
36. Enfin, les auteurs du Statut ont fait le choix de permettre la recherche de la vérité via un système de comparution des témoins aux audiences, système qui inclut nécessairement une spontanéité et l'apparition d'informations nouvelles pour tous les participants à la procédure. Dès lors, s'il devait en résulter un quelconque préjudice pour la défense des accusés, la Chambre dispose de nombreux mécanismes et d'une jurisprudence lui permettant d'évaluer, selon l'importance du préjudice, le meilleur moyen d'y remédier.
37. Les représentants légaux considèrent que la perception que la communauté à laquelle appartient un des accusés a eu de celui-ci apparaît, tout comme l'est celle des enfants soldats à son égard, indéniablement d'un intérêt majeur pour les victimes et pourrait l'être pour la Chambre puisque cette perception permettrait d'expliquer l'ascension de l'accusé au sein de son parti et de sa communauté.
38. La encore la mise en balance qui sera opérée par la Chambre ne pourra aboutir à un constat d'atteinte à l'équité : l'accusé aura tout loisir de contester l'existence ou la nature de la perception dont il aurait fait l'objet ou, encore, de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour démentir celle-ci. Cela vaut tant pour l'information parvenue au témoin directement par les enfants démobilisés que pour celle parvenue par l'intermédiaire des employés en contact avec ces enfants dans le cadre de leur soutien au processus de démobilisation.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE de recevoir les présentes observations



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal du groupe des victimes
enfants soldats

La Haye le 9 juillet 2010